

De la Commune d'EMERCHICOURT
Séance du 11 octobre 2013

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13
Absents : 5
Exclus : 0

L'an Deux Mil Treize, le onze octobre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LOUBERT Michel, Maire.

Date de convocation :

7 octobre 2013

Date d'affichage :

7 octobre 2013

Etaients présents :

Mesdames MAGNIER Nathalie et SUM Michèle.

Messieurs LOUBERT Michel – MIDAVAIN Jean-Marc – ROUSSEL Régis – DUFOUR Ambroise – HERBIN Gérard – MALAQUIN ALAIN – DUROSIER Albert – DAMS Gonzague.

Absents excusés :

Madame BIHANIC Thérèse-Marie a donné pouvoir à M. LOUBERT Michel

Madame HOMMERIN Eliane a donné pouvoir à M. HERBIN Gérard

Monsieur DUMONT Jean-Philippe a donné pouvoir à M. MIDAVAIN Jean-Marc.

Messieurs BARDIAUX Jean-Michel et SILVAIN Vincent.

Monsieur MIDAVAIN Jean-Marc a été nommé secrétaire.

DELIBERATION N° : 2013/06/03

OBJET : Motion pour la suppression de l'article 63 du projet de loi ALUR

Le Conseil Municipal d'EMERCHICOURT

Considérant qu'au terme d'un insupportable processus de réduction et de dégradation progressif des compétences et de la libre-administration de la commune, il a été proposé dans l'article 63 du projet de loi pour l'*Accès au Logement et un Urbanisme Rénové* (dit « ALUR ») un transfert « de plein droit » de la compétence de la réalisation des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et de communes,

Considérant que, le 17 septembre 2013, cette disposition législative a été adoptée - en première lecture - par l'Assemblée nationale,

Considérant que ce dispositif, s'il était adopté, obligerait les communes à renoncer à la gestion du plan local d'urbanisme avec lequel elles gèrent l'aménagement du territoire, pour servir au mieux l'intérêt de leurs administrés,

Considérant que si les maires ruraux de France sont favorables à une coopération volontaire dans l'ensemble des domaines de compétences, ils s'opposent fermement à tout transfert qui aurait un caractère obligatoire. Les maires doivent pouvoir conserver - s'ils le souhaitent - la compétence essentielle « urbanisme », afin de rester maîtres de la gestion et du développement de leur commune en toute responsabilité,

Exprime sa ferme opposition au transfert automatique de la compétence transférant de manière contrainte la réalisation des plans locaux d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, aux communautés d'agglomération et de communes,

Rappelle que la communauté de communes doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires,

Réaffirme que la communauté de communes - qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution - n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire,

Apporte son soutien aux actions engagées localement et de leur propre initiative par les élus ruraux pour défendre cette même position,

Demande la suppression pure et simple de l'article 63 du projet de loi pour l'*Accès au Logement et un Urbanisme Rénové* (dit « ALUR »),

Demande par conséquent, à la représentation nationale, députés et sénateurs, d'adopter un amendement dans le cadre du projet de loi pour l'*Accès au Logement et un Urbanisme Rénové*, visant à la suppression de son article 63,

Demande aux députés et sénateurs du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, cette demande de l'association des maires ruraux de France.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire,

Michel LOUBERT